

BGE 31 II 21

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_21

FR: ATF 31 II 21

IT: DTF 31 II 21

Volltext

20 Civilrechtspflege. (leeinträn,tigt ttirb, oajj bem anbern @llten ebenfall~ ein foln,er ~nf:prun, 3ufte9t, non, baburn" bau biefer anbere ~nf:pruel) fel)on früger gerin,tlid} geltenb gemnn,t tturbe. 4. ~inb bemnan, im norliegenben %alle bie ~n,eibung~bege~ren lieber 113llrteien gutau~ei13en, fo ift bie ~'ge bel' 2itiganten auf @runb non Sllrt. 46 litt. a, b unb c ganalin, au fd}eiben, ttl~ nan, Sllrt. 48 ~bf. 1 \lon @efe~e~ ttlegen aur l}olge ~nt, blIB feiner bel' beiben ~gegntten nor ~b(auf eine6 ,3a~re0 ein neue~ ~gebünbnt~ einlle9en barf. ~iefe ~llrtefrift tft im \)or. liegenben 15alle, unb 3ttlar o~ne b(113 eß bießbeaügUel)er 113arteian. trage bebürfte, mit 1R:ücfiin,t auf ba~ fn,ttlete lBerfn,ulben Mber ~ei(e auf brei ,3a9re au erftrcfen. ~aß bie \lJettern l}olgen bel' ~'gefñ,eibung betrifft, fo fe9(en bem iBunbe~gerid}te bie nötigen Slln9altß:punfte für bie 5SeurteHung ber 15rnge, ob nael) bem einfñ,lägigen fantona{en 1R:en,te bie. bel' ~ge entf:proffenen Jtinber, ftntt bem lBater ober ber >mutter, etner ~ritt:Perfon, unb in~beionbere oer ~utter beß ~gemanne6, auge. f:proel)en ttlerben tönnen, eine 15rage, \,)on oeren iBeantttlortung übrigenß aun, bie 15eftfet\ung allfälliger '.lWmentation6bet±rage ab. 9ängt. ~ß em:pfie'9lt fin, ba'ger im \lodiegenben l}alle, bie ~ad}e im ~inne \len Sllrt. 83 ü@ an bie lBorinfana aurücf3Uttleifen, o'Qne ber 15rage nä'ger au treten, ob hieß aun, aU6 vrainai:piellen @rünoen gejn,e'9en mü13te *. ~emnan, 9at ba6 5Sunbe6gerin,t erhntt: :!)ie iBerufung oe~ iBef[agten ttirb gutgegei13en unb b~ Urteil bel' iBorinfana abgeänbert ttlte folgt: a. ~ie ~ge ocr 2ittganten ttliro gemä13 JtlCtge uno ~toern(lge nan, ~rt; 46 litt. a, b unb c oe~ iSunbe~gefe~e6 über ~i\lHft(lnb uno ~'ge gänaHn, gefñ,ieben; b. ,3eber l}artei ttirb im ~inne non ~rt. 48 beffelben @efet\eß eine ~artefrift \)on brei ,3n'9ren aufedegt; c. ,3m übrigen \lJirb oie Sllnge'legen'geit aur neuen 5Seurteilung oer 15019en oer ~gefçQetbung an bie lBorinfntcñt3 3urücfgettliefen. * Vergl. zu letzterer Frage: Urteil v. 20. Sept. H102 i. S. Jacot c. Jacot, A. S., XXVIII, 2, Nr. U, S. 3U ff. (Anm. d. Red. f. Publ.) III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 4. 21 m. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tötungen und Verletzungen. - Responsabilite des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entratnant mort d'homme ou lesions corporelles. 4. Arrêt du 26 janviar 1906, dans la cause Bonnet, dem. et rec., contre Compa.gnie ganavoise des Tramwa.ys elactrlques, der. et int. Accident survenu a un ouvrier d'une compagnie de tramways en installant une ligne telephonique pour le compte de la Compa- gnie. - Applicabilite de la 10i fed. du 1er juillet 1875 (resp. des chemins de fer) ou des lois fed. des 95 juin 1881 et 26 avril 1887 (resp. fabricants)? - Le jugement qui statue sur Yapplicabilite de l'une ou de l'autre de ces lois ne constitue pas un jugement au fond dans le sens de l'art. 58, al. 1 OJF, 2 ibid. - « Exploitation » des chemins de fer. Art. 2 loi resp. eh. de fer, art. 4 loi du 26 aoilt 1887. Art. 1, eh. 2, litt. c.; Art. 2, al. 3 ibid. Concurrence des actions. - Accident de construction, art. 1 loi resp. eh. de fer. - Renvoi a l'in- stance cantonale po ur etablir la faute de la dMenderesse, art. 82, al. 20JF. A. - Le 29 juillet 1902, Frauc;ois Bouuet, ouvrier elec- tricieu, au service de Ja Compagnie genevoise des Tramways 6lectriques, travaillait pour le

compte de la Compagnie a l'installation d'une ligne telephonique sur le tronçon Geneve-Grand-Saconnex-Ferney ; le ou les fils devaient etre places sur les poteaux supportant deja le cable servant a la traction; monte sur l'un de ces poteaux a l'aide de crampons ou « grimpets », Bonnet etait occupe a tirer les fils de la ligne telephonique lorsque, tout a coup, il glissa le long du poteau et fut precipite sur le sol, en se faisant, dans cette chute, des contusions fort graves sur les consequences desquelles il est inutile d'entrer ici dans les details. B. - Ensuite de cet accident, et par exploit du 12 novembre

1903, Bonnet intenta action a la Compagnie genevoise des Tramways electriques, en soutenant qu'il s'agissait en l'espece d'un accident de « construction » au sens de l'art. 1^{er} de la loi federale du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilite des entreprises de chemins de fer et, en outre, d'un cas de negligence grave aux termes de l'art. 7 ibid., et en concluant definitivement, par ecriture du 8 avril 1904, a ce qu'il plot au tribunal: « declarer que l'accident survenu a Bonnet est un accident » de construction; » declarer que la faute grave de la Compagnie genevoise des Tramways electriques est d'ores et deja etablie; » condamner en consequence la Compagnie genevoise des Tramways electriques a lui payer, avec interets des le jour » de l'accident: 1> a) la somme de 22000 fr. a titre d'indemnite; » b) celle de 187 fr. 50 (ou 187 fr. 35) pour frais medicaux; 1> c) son salaire a raison de 4 fr. 20 par jour jusqu'a solution definitive du present proces ; 1> subsidiairement: » ordonner a la Compagnie genevoise des Tramways electriques de produire le livre de caisse de la construction » ou tout autre livre dans lequel figurent les frais relatifs ä. » l'installation de son telephone; » plus subsidiairement encore: » l'acheminer a prouver tant par titres que par temoins: 1> 1° que l'accident s'est produit parce que les «grimpe- » pets » n'ont pas mordu et qu'il est venu ensuite s'abimer » contre le boulon en saillie du poteau ; » 2° tous les faits constitutifs de faute a la charge de la » Compagnie genevoise des Tramways electriques sous Nos » 1 a 9, chiff. IV, des presentes conclusions. » C. - Dans ses ecritures en l'eponse a cette demande, la Compagnie contesta qu'il s'agit d'un accident de construction au sens de l'art. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1875, et soutint que le travail auquel Bonnet etait occupe lors de l'accident, etait, sinon l'un des travaux specifies a l'art. 1, chiff. 2, litt. III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 4. 23 c de la loi federale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilite civile, du moins l'un de ceux dits « accessoires ou auxiliaires » prevus ä. l'art. 4 ibid., et entrainant l'applicabilite en la cause de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilite civile des fabricants. D. - Le 3 juin 1904, jugeant incidemment sur cette question prealable, le Tribunal de premiere instance dit et prononca qu'en vertu des art. 1 et 4 de la loi federale du 26 avril 1887, c'etait la loi du 25 juin 1881 qui devait trouver son application dans la presente instance, et renvoya la cause a l'instruction sur le fond. E. - Sur appel de Bonnet, la Cour de Justice civile, le 2 juillet 1904, confirma purement et simplement ce jugement incidentel. F. - Le demandeur, tout en se reservant le droit de recourir contre ce jugement incidentel en meme temps que contre le jugement au fond, s'il y avait lieu, et tout en persistant a dire qu'il s'agissait bien en l'espece d'un accident de construction au sens de l'art. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1875, reprit dans son ecriture du 27 septembre 1904, sous n° 1 ä. 10, en vue d'etablir qu'en la cause le juge n'etait pas lie par le maximum prevu a l'art. 6, al. 2 de la loi du 25 juin 1881, parce que l'on se trouvait, aux termes de l'art. 6, al. 3 ibid. en presence « d'un acte du fabricant, susceptible de faire l'objet d'une action penale, soit du delit reprime par l'art. 274 CP genev. (coups ou blessures, maladie ou infirmité, causes par maladresse, imprudence, inattention, negligence ou inobservation des reglements), les memes allegues que ceux tendant, dans ses conclusions du 8 avril 1904, ä. prouver

l'existence d'une faute, et d'une faute grave, a la charge de la Compagnie. Et, le 12 octobre 1904, le demandeur conclut a ce qu'il plait au tribunal: « 10 lui donner acte de ses reserves POU' recourir au Tribunal federal contre le jugement du 2 juillet 1904; 2° declarer que le maximum de 6000 fr. prevu par l'art. 6 de la loi de 1881 peut etre depasse en l'espece ;

24 Civilrechtliche. condamner en consequence la Compagnie genevoise de Tramways electriques a lui payer les sommes precedemment reclamees dans les conclusions du 8 avril 1904; - tres subsidiairement: acheminer le demandeur a la preuve des faits allegues sous nos 1 a 10 de son ecriture du 27 septembre 1904. . G. - Le 19 octobre 1904, la defenderesse conclut a ce qu'il lui fut donne acte de son offre de payer a Bonnet, a titre d'indemnité definitive et totale a raison de l'accident du 29 juillet 1902, la somme de 6000 fr. (maximum prevu par la loi du 25 juin 1881), plus les frais medicaux reclames. par 187 fr. 50, et a ce que le demandeur fut deboute de toutes plus amples ou contraires conclusions. H. - Par jugement du 28 octobre 1904, - attendu qu'une societe anonyme devait etre consideree comme juridiquement incapable de commettre un delit, que Fon ne pouvait ainsi se trouver, en l'espece, en presence de « l'acte du fabricant; susceptible de faire l'objet d'une action au penal » prevu ä. l'art. 6, al. 3 de la loi du 25 juin 1881, ensorte que le maximum legal ne pouvait etre depasse et que l'offre de preuve du demandeur etait sans pertinence, - le tribunal de premiere instance, statuant au fond, donna a Bonnet acte de ses reserves de recours au Tribunal federal contre le jugement du 2 juillet 1904, condamna la Compagnie genevoise des Tramways electriques a payer au demandeur, avec interets de droit, la somme de 6187 fr. 50, a titre d'indemnité totale et definitive, et debouta le demandeur du surplus de ses conclusions. I. - Bonnet ayant interjete appel de ce jugement, celui-ci fut, le 3 decembre 1904, confirme purement et simplement par la Cour de Justice civile. K. - C'est contre ce jugement du 3 decembre 1904, en meme temps que contre le jugement du 2 juillet precedent, que le demandeur Bonnet, par acte en date du 9 decembre, a declare recourir en reforme aupres du Tribunal federal, en reprenant, en somme, principalement ses conclusions du 8 avril 1904, subsidiairement celles du 12 octobre 1904. III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 4. § 5 L. - Dans les plaidoiries de ce jour, le representant de l'intimee a conclu au rejet du recours comme mal fonde. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Le recours, en tant que dirige contre le jugement du 3 decembre 1904, apparait sans autre comme ayant ete interjete dans les formes et delai prevus par la loi. En revanche, a premiere vue, l'on peut se demander si le jugement du 2 juillet 1904 qui a decide que l'action du demandeur ne pouvait se baser que sur les lois des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 et qui a applique ainsi l'application en l'espece de l'art. 101 du 1er juillet 1875, ne constituait pas un jugement au fond, au sens de l'art. 58, al. 1 OJF, auquel cas le present recours, en tant que dirige contre ce jugement, apparaitrait comme tardif et partant, irrecevable. La fait qu'il a ete donne acte au demandeur de ses reserves de recours a l'egard de ce jugement, ne saurait en effet modifier le caractere de ce dernier et transformer ce jugement, si celui-ci constituait en realite un jugement au fond, en un jugement incidentel. Mais en fait il y a lieu de reconnaitre que le dit jugement du 2 juillet 1904 s'etant borne a trancher une question preliminaire, n'aurait pas statue sur la cause au fond, c'est-a-dire n'ayant pas prononce sur la reclamation mentionnee du demandeur et n'ayant pas mis fin au proces, ne saurait etre qualifie de jugement au fond, au sens de l'art. 58 OJF, en sorte que le recours actuel pouvait etre encore valablement dirige contra le dit jugement, en meme temps que contre celui du 3 decembre 1904, en vertu de l'art. 58. précité, al. 2. 2. - La premiere question que souleve le recours au fond est celle de savoir si l'accident dont s'agit peut etre considere, ainsi que le soutient le recourant, comme un

accident de construction au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1875, auquel cas, dans la supposition d'une faute à la charge de la défenderesse, l'indemnité à allouer au demandeur pourrait comprendre tout le préjudice pecuniaire demontre et même dans l'éventualité d'une négligence grave au sens de l'art. 7 *ibid.*, une somme supplémentaire équitable, ou si, au contraire, le dit accident doit être considéré comme

26 *Civilrechtspflege*. étant survenu au cours de travaux accessoires ou auxiliaires, en rapport avec l'exploitation, au sens de l'art. 4 de la loi du 26 avril 1887, auquel cas l'indemnité revenant au demandeur ne pourrait dépasser le maximum prescrit par l'art. 6, al. 2 de la loi du 25 juin 1881, à moins qu'il ne fût possible de faire en même temps application en la cause de l'art. 6 précité, al. 3. 3. - À ce sujet, l'on doit tout d'abord constater que c'est évidemment à tort que les instances cantonales ont admis que le travail auquel Bonnet était occupé lors de son accident, rentrant dans la catégorie des travaux visés à l'art. 4 de la loi de 1887. V. « exploitation d'un chemin de fer, au sens des art. 2 de la loi de 1875 et 4 de la loi de 1887, ne comporte, suivant une jurisprudence constante, que l'exploitation dans l'acception technique de ce terme, que l'utilisation de la voie ferrée en vue du transport de personnes ou de marchandises, que l'opération même du transport dans ses deux périodes, d'immédiate préparation et d'exécution (voir notamment *BeG. off.* XXI, p. 778, consid. 2 ; XXVI, 2, p. 27, consid. 2 ; et XXVII, 2, p. 376). Or, dans ces conditions, il est manifeste que le travail de Bonnet lors de son accident, travail consistant en la pose d'une ligne téléphonique, ne constituait aucunement l'un des travaux accessoires ou auxiliaires en rapport avec l'exploitation, au sens de l'art. 4 de la loi de 1887. 4. - En revanche, le travail de Bonnet, au cours duquel l'accident du 29 juillet 1902 est survenu, rentre incontestablement dans la catégorie des travaux prévus à l'art. 1, chiffr. 2, litt. c de la loi de 1887. Mais il ne suit nullement de là que Bonnet n'ait d'action, en raison de son accident, que sur la base des lois de 1881 et 1887. L'art. 2, al. 3 de la loi de 1887 réserve au contraire, pour les cas d'accidents survenant lors de la construction de chemins de fer, la responsabilité de l'entreprise concessionnaire, à apprécier selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1875. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un accident de construction au sens de l'art. 1^{er} de la loi de 1875 et que cet accident est survenu au cours de l'un ou de l'autre des travaux prévus sous litt. c (comme aussi sous litt. d. de l'art. 1, chiffre 2 de la loi de 1887, la victime ou ses ayants droit ont une double action, d'une part, celle résultant des lois de 1881 et 1887 contre l'entrepreneur des travaux, d'autre part, mais en cas seulement de faute de l'entreprise concessionnaire (art. 1 de la loi de 1875) ou de l'entrepreneur des travaux ou de ses gens (art. 3 *ibid.*; *ReG. off.* XXII, p. 889, consid. 2), celle résultant de la dite loi de 1875 ; ces deux actions ne sont pas exclusives l'une de l'autre, elles existent au contraire concurremment l'une à côté de l'autre (voir en particulier *BeG. off.* XXII, p. 606, consid. 2; von Salls'sche Abhandlung, in der Zeitschrift des schweizerischen Juristen-Vereins, vol. XXXIII, p. 444, chiffr. 3; comp. également Message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1901, concernant la révision de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875, Feuille red. 1881, edit. fr., vol. II, p. 884, - edit. all., vol. I, p. 675), mais il est bien évident qu'elles ne peuvent aboutir, - abstraction faite, bien entendu, de l'éventualité prévue à l'art. 7 de la loi de 1875, - à autre chose qu'à indemniser la victime ou ses ayants droit du dommage qu'ils ont subi, et qu'elles ne sauraient avoir pour résultat de procurer à la victime ou à ses ayants droit le paiement de la même indemnité deux fois. Le fait que l'entreprise concessionnaire et l'entrepreneur des travaux se trouvent, comme en l'espèce, ne constituer qu'une seule et même personne, ne modifie naturellement rien à cette situation juridique, la défenderesse pouvant être

actionnée en cette double qualité d'entreprise concessionnaire (suivant la loi de 1875, et en cas de faute de sa part), et d'entrepreneur des travaux (en vertu des lois de 1887 et de 1881, sans même qu'il existe aucune faute à sa charge). 5. - n reste donc à rechercher si l'accident du 29 juillet 1902 peut se caractériser comme un accident de construction au sens de l'art. 1^{er} de la loi de 1875. A cet égard, il convient de "remarque tout d'abord que c'est avec raison que les instances cantonales n'ont attribué aucune importance, pour la solution de cette question, aux divers moyens du de-

Civilrechtspflege. mandeur, consistant à dire que le sieur Marchand, agent d'assurance, représentant de la Compagnie genevoise des Tramways électriques dans les pourparlers amiables ayant précédé ce procès, aurait reconnu au dit accident le caractère d'accident de construction, - qu'antérieurement au 29 juillet 1902 le demandeur aurait été occupé à tous les travaux de reconstruction ou de transformation de la ligne, - qu'il était payé à l'heure, et par semaine, - qu'il était qualifié par la Compagnie d'« ouvrier », - et qu'il lui avait été remis divers outils sous sa responsabilité. Les déclarations du sieur Marchand sont, en effet, sans pertinence en la cause, comme ayant été faites.. à l'occasion seulement des pourparlers engagés entre parties pour tenter d'arriver à un arrangement amiable et comme n'ayant manifestement pas eu pour but de donner à l'accident sa qualification juridique sur la base des lois régissant la matière. Des autres circonstances plus haut rappelées, aucune n'est de nature à établir que l'accident puisse rentrer dans la catégorie de ceux visés à l'art. 1^{er} de la loi de 1875. Pour résoudre la question dont s'agit, il est certainement indifférent qu'avant l'accident le demandeur ait été occupé à de véritables travaux de construction ou à d'autres travaux, ou qu'il ait été payé de telle manière plutôt que de telle autre, ou encore qu'il ait été qualifié d'ouvrier ou d'employé, et qu'il ait eu à travailler avec ses propres outils' ou avec ceux de la Compagnie. Ce qui seul est déterminant, c'est la nature même du travail auquel le demandeur était occupé au moment de son accident. Or ce travail consistait en l'établissement d'une ligne téléphonique sur le réseau de la Compagnie genevoise des Tramways électriques et pour les besoins du service de cette dernière; si cette installation n'était pas d'une nécessité absolue, - comme la voie elle-même, par exemple, - pour l'exploitation du réseau, du moins était-elle destinée à faciliter cette exploitation, et cela non seulement pour la Compagnie au bénéfice de la concession actuelle, mais encore pour chacun de ses successeurs possibles, la dite installation ayant un caractère de permanence indiscutable; elle devenait ainsi une *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen*. No 4. 29 une partie intégrante du réseau dont, juridiquement, - en cas de vente, de rachat, etc., - elle aura évidemment à suivre le sort dorénavant. Au surplus, pour l'exploitation même du réseau, elle présente une utilité analogue à celle du télégraphe ou des signaux électriques ou de tels autres travaux encore dont le caractère de travaux de construction au sens de l'art. 1^{er} de la loi de 1875 ne saurait être contesté. Que cette installation du téléphone n'ait eu lieu qu'après l'ouverture de la ligne du tramway à l'exploitation, cela est indifférent, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu déjà à maintes reprises. Les travaux de réparation et d'entretien d'une ligne de chemin de fer étant assimilés par la jurisprudence aux travaux de construction au sens de l'art. 1^{er} de la loi de 1875 (Rec. off. XII, p. 585, consid. 3, litt. a), il en devait être a fortiori le même des travaux de parachèvement, et c'est ce que le Tribunal fédéral a eu déjà l'occasion de reconnaître dans son arrêt *ibid.* XXVI, 2, p. 28 et suiv., consid. 3 (en partieul., p. 30 in fine). Or, l'installation du téléphone sur une ligne de chemin de fer ou de tramways, en des circonstances semblables à celles de la cause, les fils téléphoniques courant le long de la voie sur les poteaux mêmes soutenant le câble servant à la traction, constitue

indubitablement un travail de parachevement du reseau, auquel s'applique en consequence l'art. 1^{er} de la loi de 1875. L'on peut d'ailleurs tirer encore argument a ce sujet de l'art. 5, al. 1 de la loi federale du 27 mars 1896 sur la comp- tabilite des chemins de fer, ä. teneur duquel rentrent dans le compte de construction les sommes depensees, apres l'ou;er- ture de l'exploitation, pour les installations supplementa~es Oll nouvelles dont il est resulte, dans l'interet de l'explolta- tion une augmentation ou une amelioration essentielle des ,con~tructions et installations. L'installation du telephone dont s'agit constitue bien rune de ces installations supplementaires Oll nouvelles prevues par le dit article 5, ayant entratne une .augmentation Oll une amelioration essentielle. de.s constru~ tions et installations, dans l'interet de l'exploItatIO. Le falt

30 Civilrechtspllege. que la loi de 1896 considere les depenses faites pour des installations de ce genre comme devant ou pouvant rentrer dans le compte de construction du reseau. demontre sura- bondamment que ces installations font partie integrante du reseau au m~me titre que les installations premieres. 6. - Toutefois, pour que l'art. 1^{er} de la loi de 1875 puisse- recevoir son application en l'espece, il faut encore que l'exis- tence d'une « faute quelconque» en rapport de cause ä. effet avec l'accident du 29 juillet 1902 ait eta atablee lt. charge de- la Compagnie (ou de ses gens, - art. 3 ibid.). 01', sur ce point, les olfres de preuves du demandeur n'ayant pas e16 admises a la suite du jugement du 2 juillet 1904, l'instruction de la cause n'a pas ete complete, et, en l'etat, le dossier ne permet pas d'elucider la question. TI y a donc lieu de ren- voyer la cause a l'instance cantonale, conformement a l'art. 82, al. 2 OJF, pour complement d'instruction, ce deruierde- vant porter tout a la fois: sur les faits qui, suivant le deman- deur et aux termes de ses conclusions du 8 avril 1904, se- raient constitutifs d'une faute a charge de la Compagnie ou de ses gens; - sur le plus ou moins de gravite de cette faute (en vue, eventuellement, de l'application de l'art. 7 da la loi de 1875, egaleme. invoque par le demandeur) ; - et sur les elements materiels pouvant servir a la determination du dommage, en tant que ces elements ne resultent pas deja, de la procedure. 7. - Le recours etant admis ainsi en ses conclusions prin- cipales dirigees contre le jugement incidentel du 2 juillet 1904, il n'y a pas lieu de proceder a l'examen des conclu- sions subsidiaires du recours dirigees contre le jugement du 3 decembre 1904. 8. - La Compagnie genevoise des Tramways electriques n'ayant elle-meme pas recouru contre ce dernier' jugement qui a pris acte de 'son olfre de paiement immediat d'une somme de 6187 fr. 50, avec inter~t de droit, le dit juge- ment ne peut etre annule que pour autant qu'il a deboute le demandeur du surplus de ses conclusions; en tant qu'il alloue au demandeur l'indemnite susrappee de 6187 fr. III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 5. 31 50 cts., ce jugement doit done etre reconnu immediatement executoire. Par ces motifs, Le Tribunal fMera! prononce: 1. - Le recours est declare fonde, et les jugements des 2 juillet et 3 decembre 1904 annnIes, ce dernier toutefois pour autant sellement qu'en allouant une indemnite de 6187 fr. 50 au demandeur, il a d'ores et deja deboute celui- ci du surplus de ses conclusions. H. - La cause est renvoyee a l'instance cantonale po ur compMment d'instruction et nouveau jugement, dans le sens des considerations qui precMent, conformement a l'art. 82, al. 20JF. 5. ~drif 110m 2. ~1!6nhlt 1905 in €iadjen ~~t)d3I!rif~1! ~uubl!\$6«~um (strei~biretion IV) , 58et! . u.58er AtL, gegen ~!t!Y", Stl. u. lSer.~lSen. Kann der Haftpflicht-Klage des verletzten Kindes die Ein!ede des Ver- schuldens (Art. :2 EHG) bestehend in der mangelhaften Beaufsichti- gung des Kindes entgegengehalten werden! - El'satz der Vermin- derung der Erwerbsfähigkeit, Art. 5 Abs. 3 EHG; Stellung des Bundesgerichts. - Grobe Fahrlässigkeit del' Bahn! A1't. 7 EHG. Verhältnis lwntonalm' Strafgesetze (z_ B.übe1- fahrlässige Körper- verletzung) zu

diese Bestimmung. A. S. Urteil vom 10. Juni 1904 (Stanton): gerichtet bei Stanton €it. @allen erlannt: 1. :nie lSeftagten finb :pflid)tig, im ~rlebnißfalle ber lSedl}ll @eiger au 6eaCt}Ien, unb aroar jeroeilen :pränummbo: a) ~ür bie Beit vom 7. Juni 1915 bis 7. Juni 1917 eine .3Ct}jre~rente von 250 ~r.; b) für bie ,8eit vom 7. Juni 1917 bis 7. Juni 1921 eine 3Ct}jre~rt'nte von 300 ~r.; c) bom 7. Juni 1921 an eine lebenßHinglidje .3Ct}jre~" rente bon 400 ~r.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.